CONTRIBUTION
DE L'ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE

AU PROJET DE MODIFICATION
DU REGLEMENT GENERAL D'EXEMPTION PAR CATEGORIE 651/2014 DU 17 JUIN 2014

I CONSIDERATIONS GENERALES SUR LE PROJET PRESENTE

Les Régions de France considèrent comme positive la volonté de la Commission de préciser les dispositions du Règlement général d'exemption par catégories 651/2014 du 17 juin 2014 au regard de l'expérience née de son application.

Elles relèvent qu'à cette occasion, la Commission élargit le RGEC en intégrant des règles de soutien aux ports et aux aéroports qui pour certaines étaient contenues dans les lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes 2014/C 99/03) du 4 avril 2014 et les Orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime 2004/C 13/03 du 17 janvier 2004. La complexité de la mise en œuvre de ces lignes directrices et les contentieux importants qui en sont issus mériteraient qu'une évaluation de leurs conséquences économiques et juridiques puisse être produite avant qu'il soit proposé d'en intégrer les dispositifs au RGEC.

Elles notent que la modification proposée est incomplète : la proposition de modification de l'article 15 "Aides au fonctionnement à finalité régionale" ne comporte pas les taux des aides ni les majorations applicables.

Aussi, pour ces sujets, les Régions de France transmettront leurs contributions à l'occasion de la seconde consultation que la Commission a prévu de lancer.

Les Régions de France souhaitent dans l'immédiat proposer des modifications au texte proposé sur les points suivants :

- L'articulation entre les options de coûts simplifiés des fonds structurels et d'investissement avec les règles de calcul des coûts admissibles du RGEC (article 7)
- Les aides en faveur des jeunes pousses objet de l'article 22 du RGEC,
- Les aides en faveur des pôles d'innovation objet de l'article 27 du RGEC,
- Les aides à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, objet de l'article 41 du RGEC,
- Les aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces objet de l'article 46 du RGEC.

II MODIFICATIONS PROPOSEES

2.1. Article 7 – Intensité de l'aide et coûts admissibles

La modification du RGEC propose que le montant des coûts admissibles peut être calculé conformément aux options de coûts simplifiés prévues aux articles 67 et 68 du règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil, pour autant que l'opération soit au moins en partie financée par un Fonds de l'UE qui autorise l'utilisation de ces coûts simplifiés et que la catégorie de coûts soit admissible au regard de la disposition d'exemption applicable.
Les Régions de France souhaitent se faire confirmer que la proposition de modification s'applique aux projets éligibles aux fonds structurels européens et d'investissement au 1er juillet 2014 dans le respect des règles communautaires.

2.2 Article 22 – Aides en faveur des jeunes pousses

La modification du RGEC propose d'ajouter dans la caractérisation de ces entreprises le fait qu'elles commencent une activité nouvelle pour elles.

Ces jeunes entreprises sont créées pour développer un produit ou mettre sur le marché des produits ou des services. Elles n'ont pas engagé leurs 1ères ventes commerciales et ont pu vendre occasionnellement des prestations liées plus à leurs compétences qu'à leur activité envisagée. Mais elles exercent leur activité dans le domaine qu'elles se sont initialement assignées. Aussi, il est surprenant de leur demander de commencer une activité nouvelle pour elles alors même qu'elles ont des difficultés à engager l'activité pour laquelle elles ont été créées.

Les Régions de France demandent que cette mention soit retirée de la proposition de modification.

2.3. Article 27 – Aides en faveur des pôles d'innovation

Le 7 de l'article 27 prévoit de limiter l'attribution des aides au fonctionnement à un maximum de 10 ans. Cette limite pénalise fortement les pôles qui peinent sur des territoires filières à retirer de la ressource suffisante d'un nombre limité d'acteurs cotisants ou auxquels sont facturées des prestations. Cette limite présente le risque d'entraîner la disparition de nombre de pôles d'innovation dont l'action sert autant le territoire que les entreprises les plus éloignées de l'innovation.

Or, l'innovation est un objectif essentiel fortement favorisé par l'Union et auquel les Régions de France apportent tout leur appui depuis de nombreuses années. Elles ont pour cela renforcé leurs efforts de soutien à l'innovation des entreprises, technologique comme non technologique et engagé l'ensemble des démarches encouragées par la Commission : stratégies régionale d'innovation, stratégies de spécialisation intelligente, accompagnement aux appels à projet horizon 2020,… Elles souhaitent fortement que, alors qu'il commence à porter ses effets bénéfiques, cet effort ne soit pas interrompu du fait d'une simple limite calendaire.

Aussi, afin de favoriser l'innovation dans tous les domaines, tous les secteurs, toutes les entreprises, et dans tous les territoires, les Régions de France demandent le retrait de cette limite.

2.4. Article 41 - Les aides à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

Le 5. de cet article exige de verser l'aide avant que l'installation ait démarré ses activités. La date de mise en service d'une installation suit de peu la fin des travaux. Le temps de présentation des factures est ainsi trop court pour correspondre à l'exigence de l'article 41. Ainsi, nombre de factures ne sont pas encore constituées, et le solde de l'aide n'est pas encore versé, alors que l'installation a déjà démarré. Pour satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire ne pourrait plus présenter ces factures attestant de la réalisation finale des travaux et ne pourrait plus ainsi recevoir l'aide qui lui a été attribuée.

Aussi, les Régions de France demandent que soit modifiée la rédaction comme suit du point 5 de l'article 41, en supprimant la notion d'aide versée: « *les aides à l'investissement sont octroyées aux nouvelles installations. Aucune aide ne peut être octroyée une fois que l'installation a démarré ses activités et les aides sont indépendantes de la production.* »

2.5. Article 41 - Les aides à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

Le 5, de cet article prévoit que "*Les aides à l'investissement sont octroyées uniquement aux nouvelles installations*." Le RGEC ne donne pas la définition de la nouvelle installation.

Afin de permettre la meilleure application de cet article, les régions de France demandent qu'à l'article 2 "Définitions", dans la rubrique "Définitions applicables aux aides à la protection de l'environnement", soit ajoutée la définition suivante :

"Nouvelle installation de production d'énergie renouvelable" : toute installation nouvelle ou travaux de modernisation impliquant des coûts d'investissements significatifs visant à prolonger la durée de vie de l'installation, et ce, pour autant que ces coûts soient nécessaires et directement liés à ces modernisations. Des augmentations de capacité d'installations existantes sont incluses dans la définition d'une nouvelle installation en ce qui concerne les coûts nécessaires et directement liés à ces augmentations de capacité. Ne peuvent être pris en compte les coûts opérationnels, ou les coûts liés aux réparations ou remplacements de pièces qui doivent être normalement remplacées pendant la durée de vie de l'installation.

2.6. <u>Article 46 - Les aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces</u>

Le 6. de cet article prévoit que les coûts admissibles sont les coûts d'investissement, l'aide étant calculée sur la différence entre ceux-ci et la marge d'exploitation. La seule notion de marge d'exploitation ne suffit pas pour caractériser l'activité que mène l'exploitant qui, en tant qu'entreprise normalement et bien gérée, doit prélever un bénéfice raisonnable. Ce bénéfice raisonnable permet de prendre en compte le risque, ces réseaux étant caractérisés par leur difficulté à générer des abonnés.

En outre, la marge d'exploitation n'est pas explicite quant à l'inclusion de l'ensemble des frais que supporte l'exploitant, notamment les frais financiers et les amortissements.

Aussi, les Régions de France proposent de modifier la rédaction comme suit du 6. de l'article 41 :
« L'intensité de l'aide en faveur du réseau de distribution n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation plus un bénéfice raisonnable. Par dérogation au point 39 de l'article 2, le calcul de la marge d'exploitation inclut les frais financiers et les amortissements. »

Les Régions de France proposent également d'ajouter la disposition alternative suivante permettant une expression de l'aide en intensité :
« L'intensité de l'aide en faveur du réseau de distribution n'excède pas 45 % des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises. »